

DISTRIMAD

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 8 000 Euros
Siège social :
7, rue Chevalier
94100 SAINT MAUR DES FOSSES
452 237 225 R.C.S. CRETEIL

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 janvier 2010, les Associés ont pris acte et accepté la démission, à compter du même jour, de Monsieur Moëz Alexandre ZOUARI de ses fonctions de Gérant et nommé en remplacement aux dites fonctions, à compter du 25 janvier 2010, pour une durée indéterminée :

- Madame Houraya DJAZIRI, épouse ZOUARI, née le 6 janvier 1973 à TUNIS (99351 TUNISIE) de nationalité française, demeurant 2, rue Troyon 92310 SEVRES.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil. 00762 Pour avis.

BSR

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50 000 Euros
Siège social :
99, avenue René Panhard
94320 THIAIS
409 491 933 R.C.S. CRETEIL

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 janvier 2010, les Associés ont pris acte et accepté la démission, à compter du même jour, de Monsieur Moëz Alexandre ZOUARI de ses fonctions de Gérant et nommé en remplacement aux dites fonctions, à compter du 25 janvier 2010, pour une durée indéterminée :

- Madame Houraya DJAZIRI, épouse ZOUARI, née le 6 janvier 1973 à TUNIS (99351 TUNISIE) de nationalité française, demeurant 2, rue Troyon 92310 SEVRES.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil. 00776 Pour avis.

FUSION ARTICLE 1844-5 ALINEA 3 DU CODE CIVIL

CHYRON FRANCE SARL

Société à Responsabilité Limitée
de type E.U.R.L.
au capital de 7 500 Euros
Siège social :
5, rue de Conflans
94220 CHARENTON LE PONT
485 118 467 R.C.S. CRETEIL

La société CHYRON FRANCE SARL, a été dissoute par déclaration en date du 5 février 2010 souscrite par la société CHYRON CORPORATION, Associée Unique, société gouvernée par les lois de l'Etat de New York, ayant son siège social 5 Hub Drive, Melville, 11747 NEW YORK, (99404 ETATS UNIS D'AMERIQUE), immatriculée sous le numéro TF-1826999, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette déclaration de dissolution sera déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Créteil.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code Civil, et de l'article 8, alinéa 2 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers de la société CHYRON FRANCE SARL, peuvent former opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis.

Les oppositions doivent être présentées devant le Tribunal de Commerce de Créteil.

La société sera radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil. 00778 Pour avis

OPPOSITION VENTE DE FONDS

Suivant acte sous seing privé en date à Paris du 4 janvier 2010, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de Villejuif le 4 février 2010, bordereau 2010/95, case 4,

la société **RUNGIS SERVICE PRO (RSP)**, Société par Actions Simplifiée au capital de 910 000 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 480 956 580, dont le siège social est sis Marché d'Intérêt National de Paris Rungis, rue du Languedoc 94550 CHEVILLY LARUE, représentée par Monsieur José VIEGAS domicilié Marché d'Intérêt National de Paris Rungis, rue du Languedoc 94550 CHEVILLY LARUE,

a vendu aux :

ETABLISSEMENTS VIDAL, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 012 500 Euros, dont le siège est sis 16, rue Georges Pompidou 78690 LES ESSARTS LE ROI, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 329 151 906, représentée par Monsieur Yves VIDAL domicilié 16, rue Georges Pompidou 78690 LES ESSARTS LE ROI,

un fonds de commerce de concession automobile comprenant la vente de véhicules neufs et d'occasion, la vente de pièces de rechange, l'entretien et la réparation et toutes activités annexes, connexes ou accessoires, connu sous l'enseigne :

"RSP"

pour l'exploitation duquel le cédant est inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 480 956 580,

et qu'elle exploite rue du Languedoc 94550 CHEVILLY LA RUE, moyennant un prix global de 87 901 Euros.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} janvier 2010.

Les oppositions s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours suivant la dernière en date des publications légales, pour leur validité, Marché d'Intérêt National de Paris Rungis, rue du Languedoc 94550 CHEVILLY LARUE et pour la correspondance au Cabinet WATRIGANT ASSOCIES, à l'attention de Maître Jean-Mathieu BOUSSARD, Avocat au Barreau de Paris, 23, rue d'Anjou 75008 PARIS. 00795

Pour Avis

Cercle des Juristes Alsaciens et Lorrains

Dîner chez Jenny, Paris - 25 novembre 2009

Common Law et droit continental

par Etienne Kling

Nombre de nos concitoyens se plaignent de ce qu'en France à la suite, notamment, de lois de plus en plus répressives votées par le parlement ces dernières années, les prisons sont surpeuplées. En effet, il y a près de 62 000 prisonniers alors que nos prisons ne comportent que 50 000 places. Toutefois, le système juridique français est tel que, par rapport à la population française, le pourcentage de prisonniers est dans la moyenne des pourcentages des pays européens. Par contre, dans les pays de tradition juridique anglo-saxonne dite *common law*, notamment le Royaume-Uni et les Etats-Unis, le pourcentage de prisonniers est trois à quatre fois supérieur.

C'est ce qu'est venu expliquer le 25 novembre 2009 au dîner-débat d'automne du Cercle des juristes alsaciens & lorrains, Monsieur Jean-Marc Baissus, magistrat et directeur général de la Fondation sur le droit continental, une fondation qui se bat contre la prééminence internationale de la *common law*. Elle a choisi de prendre ce nom plutôt que celui de droit romano-germanique difficilement traduisible en anglais ou celui de droit civiliste qui est par trop réducteur. En effet, le droit continental comporte un volet de droit public important qui fait sa spécificité par rapport à la *common law* qui ignore les spécificités du droit public.

Toutefois, Monsieur Baissus estime qu'il est impossible d'affirmer de

façon absolue que l'un de ces deux systèmes juridiques est supérieur à l'autre, même si pour faire jeu égal avec les tenants de la *common law* il est indispensable que les tenants du droit français et ceux du droit germanique s'épaulent. En effet, les statistiques collectées par un institut de sondage britannique révèlent que, si 70% des juristes internationaux sont persuadés que la *common law* est utilisée dans 70% des contrats internationaux, la réalité révèle quelle n'est utilisée que dans 30% de ceux-ci et que le même pourcentage de juristes pense que le système de la *common law* n'est pas le meilleur système.

Ainsi, cet immense pays en développement économique important qu'est la Chine privilégie l'usage du droit continental lors de la mise en place d'une législation moderne, adaptée à l'économie d'aujourd'hui. Au niveau européen, Monsieur Baissus pense que deux techniques sont à adapter pour renforcer le poids du droit continental.

D'une part, en effet, il estime qu'il serait judicieux d'utiliser une technique qui a fait ses preuves aux Etats-Unis pour unifier le droit des affaires des différents états les composant, à savoir l'établissement d'un Code fédéral de commerce, non obligatoire mais tellement bien conçu que les Etats de la fédération ont décidé peu à peu à l'introduire dans leur législation. Il pense donc que la Commission européenne où les pays de droit continental sont majoritaires pourrait établir un Code de commerce européen d'excellente qualité que les différents Etats de l'Union pourraient adopter progressivement peu à peu, sans y être formellement contraints comme ils le sont par les directives européennes.

D'autre part, il pense que s'il est impossible d'établir dans l'immédiat un système juridique commun, il conviendrait que chaque Etat membre de l'Union européenne et de l'Espace économique européen accepte de reconnaître automatiquement la validité des décisions de justice rendues dans les autres états, même si cela pose problème pour certains Etats européens où la justice est corrompue et peu indépendante. Ainsi pourrait être réglé sans difficulté le problème des divergences existant dans certains domaines entre le droit d'inspiration française et le droit d'inspiration germanique.

2009-067



Photo © Jean-René Tancrede - Téléphone : 01.42.60.36.35

Jean-Marc Baissus
et Christian Roth